la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

R. 4451-119 Décret n°2018-437 du 4 Julin 2018 - art. 1

■ Legif. I Plan Jp.C.Cass. III Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La personne compétente en radioprotection définie au 1° de l'article R. 4451-112 ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de sa mission.

R. 4451-120 Décret n'2018-37 du 4 juin 2018- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⑤ Jp.Admin. ② Juricaf

Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

R. 4451-121 Décret n'2018-437 du 4 juin 2018-art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⑤ Jp.Admin. ② Juricaf

Le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Sous-section 3: Mission du conseiller en radioprotection

R. 4451-122 Décret n'2018-437 du 4 juln 2018-art. 1

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.

R. 4451-123 _Décret n'2018-437 du 4 juin 2018- art. 1

Le conseiller en radioprotection :

- 1° Donne des conseils en ce qui concerne :
- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28:
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre;
- 2° Apporte son concours en ce qui concerne :
- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26:
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux

p.1918 Code du travai